

GE_GERICHTE ACPR/500/2014 vom 5. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_500_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/500/2014 du 5 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/500/2014 del 5 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Bien que le CPP ne désigne pas l'autorité compétente pour statuer sur une demande de récusation visant un expert, le Tribunal fédéral a comblé cette lacune en appliquant par analogie l'art. 59 al. 1 let. b CPP, qui prévoit que l'autorité de recours est compétente lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1). La Chambre de céans est donc l'autorité compétente pour statuer sur la demande de récusation d'un expert (ACPR/491/2012).

E. 1.2

En tant que prévenu dans la présente procédure, A_____ a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP). La cause de récusation invoquée relève de l'art. 56 al. 4 CP, comme il sera développé ci-après, et doit l'être d'office, de sorte que la question du délai pour faire valoir ladite cause ne se pose pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_171/2012 du 27 septembre 2012 consid. 1.4).

E. 1.3

Hors l'expert et le Ministère public, il n'a pas été demandé d'observations à l'autre partie à la procédure, la cause ne présentant aucune difficulté. En effet, les art. 56 à 60 CPP, relatifs à la récusation, ne prévoient pas que l'autorité compétente recueille les observations des autres parties, de sorte que cette possibilité est laissée

- 5/8 - PS/25/2014 à sa libre appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_131/2011 du 2 mai 2011 consid. 2.2). Au surplus, le droit de répliquer a été offert au demandeur en récusation, conformément à la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1B_16/2013 du 5 mars 2013).

E. 2.1

L'art. 56 al. 3 CP stipule que pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement (let. a); sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci (let. b); sur les possibilités de faire exécuter la mesure (let. c). L'art. 56 al. 4 CP dispose que si l'auteur a commis une infraction au sens de l'art. 64 al. 1, l'expertise doit être réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière. L'art. 64 al. 1 CP prévoit que le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si en

raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a); ou en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec (let. b). Ainsi lorsque l'infraction commise justifie un internement ordinaire, au sens de l'article 64 al. 1 CP, l'expertise doit être réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 15 ad art. 56).

E. 2.2

L'art. 183 al. 1 CPP dispose que seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires. Il précise que les motifs de récusation énoncés à l'art. 56 CPP sont applicables aux experts (al. 3). L'art. 56 let. b CPP interdit d'une manière générale à toute personne soumise à récusation d'intervenir dans une cause pénale lorsqu'elle a agi un autre titre dans la même cause.

- 6/8 - PS/25/2014 Les termes "la même cause" doivent s'entendre de manière formelle. Il s'agit réellement de la même procédure pénale. A contrario, on doit déduire de ce qui précède que le fait d'avoir connu d'une autre cause concernant la même partie n'entraîne normalement pas la récusation de la personne concernée. On doit cependant réserver des exigences supplémentaires à cet égard issus d'autres textes législatifs : ainsi, dans les cas prévus par l'article 56 al. 4 CP, l'expert ne doit pas avoir traité le prévenu ni s'en être occupé d'une quelconque manière (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 56 CPP). L'art. 56 al. 4 CP est, dès lors, une cause légale de récusation spécifique à l'expert et supplémentaire à celles prévues à l'art. 56 CPP. Le Tribunal fédéral a précisé qu'il n'y a en principe pas de problème à confier une expertise complémentaire au même expert (6B_487/2012 du 30 janvier 2012 consid. 1.2.5; cas d'internement en cours d'exécution de peine, art. 65 CP) et que l'on ne peut pas exiger que l'expert désigné, sur le fondement de l'art 56 al. 3 CP, n'ait pas déjà fonctionné en qualité d'expert dans une précédente expertise (6B_92/2010 du 30 mars 2010 consid. 3.3).

E. 2.3

En l'occurrence, le requérant est prévenu, entre autre, de tentative de meurtre et de lésions corporelles graves, infractions visées par l'article 64 al. 1 CP. La mission d'expertise charge notamment l'expert d'établir un rapport dont les conclusions devront répondre aux questions, prévues à l'art. 56 al. 3 CP, relatives à l'application de l'article 64 al. 1 CP. Le Dr B_____ a expressément indiqué avoir supervisé un expert dans le cadre d'une précédente expertise réalisée en 2012. Cependant, il n'a pas traité le requérant comme thérapeute ni n'en a pris soin d'une autre manière, au sens de l'art. 56 al. 4 CP. Le requérant ne soulève aucune autre prévention que ce soit à l'encontre de cet expert ou en rapport avec la précédente expertise. Le grief qu'il soit intervenu en qualité d'expert dans une précédente expertise, à lui seul, ne suffit, dès lors, pas. La requête en récusation, infondée, est rejetée.

E. 3

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al.

E. 4

CPP). * * * * *

- 7/8 - PS/25/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.